

STATUTS

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Culturelle Orthodoxe Russe de l'Essonne (ACOR ESSONNE)

ARTICLE II - Objet

Réaliser, accompagner, défendre des projets culturels, éducatifs, artistiques, scientifiques, historiques, linguistiques, sportifs, spirituels, individuels ou collectifs à destination de tout public, en tout lieu et par tout moyen légal.

ARTICLE III- Domaines d'actions

Afin d'articuler ses actions, l'association pourra concevoir, organiser, étudier, favoriser, défendre et diffuser tout type d'information au moyen de tout support et en tout lieu, toutes thématiques en rapport à son objet ou pouvant y contribuer.

L'association pourra développer ou soutenir des partenariats culturels, éducatifs, humanitaires de tout type et en tout lieu. Elle pourra créer, suivre, favoriser tout échange interculturel, intergénérationnel, de tout type en tout lieu y compris à l'étranger (séjour linguistique, culturel, colonie de vacances, échanges internationaux, etc.)

L'association pourra également agir dans les domaines de l'insertion, de l'emploi, du conseil, de l'étude, de l'éducation, de la citoyenneté, de l'aide à la parentalité, de l'aide sociale, du handicap, de la prévention, de la lutte contre les discriminations et de l'accès aux droits, du sport, de l'égalité des chances, de l'environnement, du cadre de vie, de la santé et du bien être, de la protection de la faune et de la flore, ainsi que toute autre activité conforme à son objet.

L'association pourra étudier, organiser, participer, collecter des fonds, participer à la mise en œuvre et au suivi d'actions humanitaires à destination de tout lieu et de toute population.

L'association pourra dispenser en tout lieu des formations pluridisciplinaires, publier des documents, organiser des conférences, des rencontres, des séminaires et des manifestations ; créer, fédérer des réseaux associatifs, réaliser des enquêtes, interviews, études, rapports en lien avec son objet et ses domaines d'actions.

L'association pourra exercer la vente permanente ou occasionnelle, à l'aide de tout support et en tout lieu, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ainsi que réaliser des actions bénévoles ou commerciales susceptibles d'apporter des fonds nécessaires à la réalisation de ses buts.

L'association pourra réaliser toute opération de partenariat avec des tiers, organismes publics, semi-publics, privés, personnes morales ou physiques, associations, fédérations, mutuelles, syndicats, coordinations, ligues, partis, ayant des activités qu'elle jugera utiles et en accord avec ses principes fondamentaux, notamment par convention, pour favoriser le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet.

Elle pourra également, en tant que personne morale et si la réalisation des objectifs en dépend, subventionner des actions, prendre des participations au sein des organismes tiers partenaires, même dans le cadre d'objectifs commerciaux si ces derniers restent en rapport avec les fondements théoriques de l'association.

De même, l'association pourra gérer tout équipement ou personnel placé sous sa responsabilité dont elle aurait gestion sous forme de contrats ou prestations, ou qui lui seraient confiés conventionnellement.

L'association pourra initier, acheter, valoriser, vendre tout concept, œuvre de l'esprit, de propriété industrielle ou commerciale, ainsi que tout droit dérivé de ses activités.

L'association pourra également le cas échéant acquérir, louer, vendre, céder ou jouir à titre gratuit ou onéreux d'un ou plusieurs patrimoines intellectuels, immobiliers ou mobiliers.

L'association pourra mettre à titre gratuit ou onéreux ses structures et de ses expériences à d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs ;

L'association pourra également participer à des manifestations civiles, religieuses, patriotiques, folkloriques ou sociales organisées par des organismes publics ou privés, des comités et autres associations souhaitant sa présence ;

ARTICLE IV - Siège social

Le siège social est fixé sis XXXXXXXXXXXX **91230 Montgeron**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE V - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE VI - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VII - Les membres

Sont membres actifs ceux qui adhèrent au présent statut et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

ARTICLE VIII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX – Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'État, régions, départements, communes, EPCI ;
- 3) La vente de produits, de services ou de prestations ;
- 4) Les dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE X - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de neuf membres maximum, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) vice-président(e) ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans en totalité.

Il est obligatoire d'être adhérent depuis au moins six mois pour être élu au conseil d'administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la président(e), ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse notifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le moyen indiqué par l'adhérent lors de son adhésion.

L'ordre du jour de l'assemblée est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration,

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par adhérent.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire,

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.